

SYMBIOTE

SYNDICAT MULTI-BRANCHE DES INDUSTRIELS ET OPERATEURS DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Article 1

Il est formé un syndicat professionnel conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 et suivant du Code du travail, aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions rappelées ci-après. Il se nomme « Syndicat Multi-Branche des Industriels et Opérateurs de la Transition Energétique », le SYMBIOTE.

Article 2

Ce syndicat est autonome. Il inscrit son action dans le mouvement syndical patronal. Le syndicat a son siège à : Paris 17, au 2 rue Villaret de Joyeuse.

Ce siège peut être transféré à tout moment en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3

Le Syndicat a notamment pour objet :

- D'étudier et de défendre les droits et intérêts généraux matériels et moraux de la Profession et de ses adhérents
- De promouvoir le développement des activités qu'il représente
- De représenter la Profession et ses activités auprès des Fédérations Professionnelles, des pouvoirs publics et tous organismes
- De mandater, à cet effet et le cas échéant, tous représentants compétents
- De développer entre ses membres l'esprit de dévouement aux intérêts généraux de la Profession et de bonne confraternité
- D'apporter conseil et l'assistance à ses membres dans les domaines techniques, commerciaux, juridiques et autres ;
- D'être une force de propositions sur tous les sujets et thèmes relatifs à son objet.

Article 4

A l'effet ci-dessus, le Syndicat pourra :

- Contribuer au développement des activités des entreprises qu'il représente par des actions de promotion de leurs compétences, qualifications et spécificités.
- Créer ou adopter une marque ou un label syndical.
- Constituer toutes commissions d'études.

- Réunir, par enquête, tous renseignements statistiques utiles à la profession, notamment auprès des Adhérents. - Développer et promouvoir la formation.
- Développer et promouvoir l'hygiène et la sécurité et, de manière générale, les conditions de travail dans les entreprises de la Profession.
- Agir pour l'amélioration des techniques professionnelles.
- Adhérer à des Unions de syndicats ou associations formées pour étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de leurs adhérents et conformes à l'objet du syndicat. - Participer à des actions menées par d'autres Syndicats.
- Constituer entre ses membres et administrer des Caisses spéciales de secours mutuel et de retraites, ou adhérer à des Caisses existantes.
- Introduire ou suivre devant toute juridiction compétente des instances présentant un intérêt général pour la Profession.

Article 5 - Modalités d'admission

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président et devra être présentée par un membre actif du Syndicat acceptant de servir de parrain au candidat. Les modalités d'admission et notamment la constitution d'une commission d'admissibilité sont fixées par le conseil d'administration.

L'admission des membres ne pourra être prononcée qu'après communication du dossier de demande d'adhésion au Syndicat, dûment complété, auquel seront joints :

- Justification de leur immatriculation au Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers par la production d'une attestation de moins de trois mois.
- Pour les sociétés, un exemplaire de leurs statuts en précisant, suivant le cas, le nom du Gérant ou du Président

Il sera demandé une justification d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 6 - Examen des admissions

Les demandes d'admission seront examinées par la commission d'admissibilité, présidée par un membre du conseil qui sera désigné par le Bureau.

Celle-ci recevra le représentant légal et, le cas échéant, le représentant mandaté de l'entreprise, en vue de la présentation de sa candidature au conseil d'administration. L'acceptation, l'ajournement ou le rejet des demandes d'admission sont prononcés sans appel par le conseil d'administration, dans un délai de 3 mois. Le conseil n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Toutefois, en cas d'ajournement ou de rejet de sa demande d'admission par le conseil, le candidat aura la possibilité d'un recours auprès du président de la commission d'admissibilité. Celui-ci, après examen, soumettra ce recours au conseil d'administration dont la position sera définitive et sans appel.

Article 7 - Adhérents

Il existe deux types d'adhérents :

- Les adhérents classiques
- Les adhérents premium

Les adhérents participent librement aux travaux du Symbiote. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 - Obligations des adhérents

Tous les membres du Syndicat reconnaissent formellement avoir pris connaissance des présents statuts.

Par le seul fait de leur affiliation au Syndicat, ils prennent l'engagement d'honneur, sous peine d'application de l'article 14 de :

1. Se conformer, sans restriction ni réserve, aux présents statuts, notamment pour les droits et devoirs qui en découlent et le respect des documents se référant aux statuts. 2. Respecter et faire respecter dans leur entreprise toutes les décisions prises en conformité des statuts.

3. Respecter les obligations résultant des statuts et des décisions, prises conformément aux statuts des fédérations ou unions auxquelles adhère ou adhèrera le syndicat, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations. 4. Respecter les règles d'honorabilité et d'éthique professionnelles.

5. Ne rien faire dans la pratique de leur activité qui puisse porter atteinte à la considération et aux Intérêts moraux et matériels du syndicat et de ses adhérents. 6. Favoriser la démarche de qualité et la formation du personnel de leur entreprise.

7. Respecter le caractère confidentiel des informations fournies par les adhérents dans le cadre des débats propres à l'activité du Symbiote

7. S'en remettre, en cas d'infraction aux statuts ou en cas de non-exécution des décisions prises par le conseil d'administration ou par une Assemblée Générale, aux décisions du Jury syndical statuant au Titre VI ci-dessous des statuts

Article 9 - Démission

Tout adhérent qui voudra se retirer du Syndicat devra adresser sa démission par lettre recommandée au président.

Il devra acquitter tout ce qu'il pourrait devoir au Syndicat y compris le solde de cotisations afférentes à l'exercice en cours.

Article 10 - Radiation

Tout adhérent qui n'aura pas rempli ses obligations statutaires et qui, notamment, n'aura pas acquitté ses cotisations ou charges, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, sera radié du Syndicat et ce, sans préjudice de poursuites qui pourraient être ordonnées par le conseil d'administration.

La liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou les interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société commerciale emportent radiation du syndicat.

TITRE II

Fonds social - Cotisations Article 16 - Fonds social

Le fonds social ou de réserve est constitué par :

- L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice social
- Les intérêts des sommes capitalisées
- Les dons et legs qui pourraient être faits au Syndicat
- Le produit des recettes de toute nature qui pourront être réalisées. Le fonds social est constaté annuellement par un bilan.

Article 11 - Cotisations

Afin de pourvoir aux dépenses du Syndicat, chaque membre est tenu d'acquitter annuellement et d'avance les cotisations dont les modalités et les taux sont fixés chaque année pour l'exercice suivant sur proposition du conseil par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre est également tenu d'acquitter toutes autres contributions auprès du syndicat.

Les premières cotisations seront dues en fonction des dates d'admission :

- Entre le 1er janvier et le 30 juin 2018, 100% de la cotisation ;
- Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018, 50% de la cotisation ;
- Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2017, l'adhésion est effective au 1er janvier de l'année suivante avec appel de la cotisation complète de l'année.

Article 12

Les sommes versées au Syndicat au titre des cotisations ou autres lui seront définitivement acquises, sauf en cas d'erreur.

Les Adhérents démissionnaires ou radiés et les héritiers ou ayants droit d'un Adhérent décédé ne pourront faire valoir aucune réclamation à cet égard auprès du syndicat.

TITRE III

Assemblée Générale Article 19 - Représentativité

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et valablement constituée est l'organe souverain du Syndicat. Elle représente l'universalité des adhérents. Ses décisions s'imposent à tous.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce par ses votes sur toutes les propositions et questions relevant de sa compétence mises à l'ordre du jour par le Bureau syndical ou à la demande du quart au moins des adhérents et notamment :

- Le rapport annuel du Bureau syndical présenté par le Président, ainsi que les grandes lignes d'action définies par le bureau pour l'exercice à venir ;
- Le rapport financier annuel présenté par le trésorier ;
- Le montant des cotisations ;
- L'élection ou la révocation des membres du Bureau ;
- Les Statuts et le Règlement intérieur et toutes ses modifications.

Article 13 - Composition

Les Assemblées Générales sont composées de tous les adhérents du Syndicat. Tout adhérent empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent ou au président. Les mandataires ne peuvent être porteurs de plus de deux pouvoirs. Tout membre qui n'aurait pas réglé ses cotisations dans les délais prescrits ne pourra pas prendre part aux votes.

Les adhérents associés n'ont que voix consultative.

Article 14 - Présidence

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Syndicat, assisté des membres du Bureau ; à son défaut par le vice-président ou, à défaut, par l'un des Membres du Bureau, désigné en son sein.

Article 15 - Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée du quart au moins du nombre d'adhérents du syndicat présents ou représentés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde Assemblée aura lieu dans un délai de quinze jours à dater de celle-là. Les délibérations prises par cette seconde Assemblée, seront valables quel que soit le nombre des adhérents votants présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à la main levée.

Toutefois, le scrutin sera secret lorsqu'il sera réclamé par au moins le quart des adhérents ou lorsqu'il s'agira de questions de personnes.

Article 16 - Ordre du jour

Il ne peut être discuté, dans les Assemblées Générales, d'aucune autre question que celles portées à l'ordre du jour pour lesquelles ces Assemblées sont convoquées.

Si une question est présentée lors de l'Assemblée Générale en dehors de l'ordre du jour, le Président met aux voix son incorporation à l'ordre du jour ou son rejet sans discussion. Le Président peut toutefois autoriser les communications d'un intérêt général, s'il en a reçu la demande huit jours avant la séance.

Article 17 - Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Des convocations individuelles écrites sont adressées à tous les Adhérents, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration figure sur la lettre de convocation. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, il sera procédé :

- Au compte rendu des travaux du Syndicat et à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- À l'approbation du budget de l'exercice suivant,
- À l'approbation, pour l'exercice suivant, des modalités d'appel et des taux de cotisations,
- Aux délibérations sur les propositions régulièrement faites, c'est-à-dire soumises préalablement à l'autorisation du Président,
- À l'élection des membres du Conseil d'Administration, - à l'élection des membres du Jury Syndical.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, dont il est fait mention à l'article 24 ci-dessus, les Adhérents pourront être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur l'initiative du Président, ou sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être également convoquée sur la demande motivée du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs.

Dans ce cas, le Président devra faire la convocation dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la Demande.

A défaut par lui d'adresser la convocation dans ledit délai et passé ce délai, elle sera valablement faite par l'un des signataires de la demande, régulièrement mandaté par les intéressés. Cette convocation devra être faite quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.

TITRE IV

Conseil d'Administration

Article 19 - Composition

Le Syndicat est administré et représenté par un conseil d'administration composé de membres élus et de membres cooptés.

Les membres élus sont au nombre minimum de 6 et maximum de 15. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix, la préférence est donnée au candidat dont la date d'adhésion est la plus ancienne.

Sur proposition du Bureau, le Conseil a le pouvoir de coopter 3 membres répondant aux conditions d'éligibilité de l'article 27. Les membres cooptés sont désignés pour un an renouvelable ; ils ont voix consultative.

La date du Conseil où il aura été désigné sera le point de départ du mandat de chaque Conseiller coopté.

Article 20 - Candidature

Tout nouveau candidat à l'élection ou à la cooptation au conseil d'administration devra en faire la demande par écrit au président du Syndicat en précisant son engagement à participer aux réunions auxquelles il sera convié.

Seront éligibles au conseil d'administration, les représentants des membres actifs tels que visés à l'article 5.

Ils ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral. Les candidats se présentent à titre individuel.

Les candidats devront être d'un âge tel qu'ils puissent accomplir un mandat de trois ans avant 70 ans.

Article 21 - Election

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par tiers. Après deux mandats successifs de 3 ans et en tout état de cause après 6 années de mandats successifs, ils ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle. Cette clause d'intervalle de un an ne s'applique pas aux membres du Bureau dont le deuxième mandat arrive à échéance. L'élection à l'Assemblée Générale sera le point de départ du mandat de chaque Conseiller.

Disposition transitoire :

Lors de l'Assemblée constitutive, afin de permettre le renouvellement annuel du conseil Par tiers :

1/3 des Conseillers sera élu pour 3 ans

1/3 des Conseillers sera élu pour 2 ans 1/3 des

Conseillers sera élu pour 1 an.

Les Conseillers sont classés dans chacune de ces trois catégories par ordre décroissant du nombre de voix obtenues puis, si nécessaire, par tirage au sort.

Cette disposition transitoire s'applique également pour la création de nouveaux postes de Conseillers.

Article 22 - Vacances

En cas de vacances, par suite de démission ou décès, d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, il pourra être pourvu provisoirement à leur remplacement par le conseil d'administration. Ces choix seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus prochaine. Toutefois, si le nombre des vacances est supérieur à la moitié des postes de Conseillers élus, le Conseil d'Administration sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans la quinzaine pour y pourvoir.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le ou les nouveaux élus resteront en fonction seulement pendant le temps du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

Article 23 - Convocation

Les réunions du conseil auront lieu périodiquement et au moins trois fois par an, sur convocation du président.

Le conseil pourra être convoqué sur demande écrite adressée au président par deux tiers des membres au moins du conseil.

Dans ce cas, le président devra adresser la convocation dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la demande.

A défaut par lui d'adresser la convocation dans ledit délai et passé ce délai, elle sera valablement faite par lettre recommandée par l'un des signataires de la demande. Dans tous les cas, la lettre de convocation devra mentionner l'ordre du jour.

Article 24 - Délibération

Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement qu'autant que les deux tiers de ses membres élus seront présents.

Les décisions sont prises à main levée ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le scrutin sera secret lorsqu'il sera réclamé par un des membres présents.

Article 25 - Invitations

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances les adhérents ou personnalités qu'il juge utile de consulter dans l'intérêt général.

Article 26 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter le Syndicat. Ils sont exercés en son nom par le président.

Article 27 - Personnel

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme et révoque le secrétaire général. Le secrétaire général engage et révoque le personnel du Syndicat.

Article 28 - Gestion

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 29 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur, qui est obligatoire pour tous les membres.

Article 30 - Statuts

L'interprétation des statuts appartient au conseil. En cas de contestations sur ce point, quelles qu'elles soient, avec les adhérents ou leurs ayants droit, le conseil rend sa décision comme amiable compositeur en dernier ressort.

Article 31 - Responsabilité

Les membres du conseil n'encourent aucune responsabilité du fait de leur mandat.

Article 32 - Gratuité

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont personnelles et gratuites.

TITRE V

Bureau Article 33 - Composition

Le Bureau est composé de 4 membres, tous membres élus du conseil, dont :

Le président du syndicat

Un trésorier

Un secrétaire général

Un membre du conseil d'administration

Article 34 - Présidence

Le président est élu pour 3 ans, son mandat est renouvelable 2 fois par période de 3 ans.

Le président n'est pas soumis aux formalités de réélection au conseil si son mandat de conseiller vient à échéance avant son mandat de président. Dans ce cas, s'il était candidat à un nouveau mandat de conseiller, à l'issue de son mandat de président, la durée de son mandat de conseiller sera limitée à la durée restant à courir s'il avait été élu à l'échéance normale.

Les candidatures doivent être déposées par simple lettre adressée au président du Syndicat un mois au plus tard avant l'élection.

Le président est élu par l'ensemble du conseil d'administration.

Article 35 - Constitution

Le président choisit les membres de son Bureau et demande l'approbation de leur nomination au conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale par vote à bulletins secrets. Le Bureau, à l'exclusion du président, est élu pour 1 an.

Article 36 - Délibération

Le Bureau ne peut valablement délibérer que pour autant que 3 membres au moins soient présents. Le Bureau entend le rapport des Commissions, ainsi que le compte rendu du président sur l'activité du syndicat. Il prépare les résolutions à soumettre au conseil d'administration.

Article 37 -Réunion

Le Bureau se réunit, soit à l'initiative du président au moins 6 fois par an, soit sur la demande adressée à celui-ci par trois membres du Bureau en exercice.

Dans ce dernier cas, le président devra faire la convocation dans le délai de 8 jours à dater de la réception de la demande.

A défaut par lui de faire la convocation dans ledit délai, et passé ce délai, elle sera valablement faite par lettre recommandée par l'un des signataires de la demande régulièrement mandaté par les intéressés.

Article 38 - Durée

Le Bureau sortant reste en fonction jusqu'au premier Conseil suivant l'Assemblée Générale ordinaire

Article 39 - Responsabilité

Le Bureau est collectivement responsable devant le conseil d'administration de ses actes et décisions.

Article 40 - Fonction

Président

Le président exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour diriger, administrer et gérer le syndicat.

Il a, par suite, qualité et pouvoir pour représenter le Syndicat en toutes choses et dans toutes actions judiciaires ou autres, dirigées contre le Syndicat ou en son nom.

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, le vice-président assure la suppléance et le conseil sera convoqué dans un délai d'un mois pour prendre toutes décisions utiles.

Secrétaire Général

Le secrétaire général assiste le Président, assure et contrôle la rédaction des comptes rendus des séances.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine du Syndicat, sous l'autorité du Président.

Le Conseil ne peut engager aucune dépense non inscrite au budget sans demander l'avis du Trésorier.

Membre du Conseil d'administration

Le Membre du Conseil d'Administration assiste le président et aide à définir la stratégie globale du Syndicat.

Article 41 - Délégation

Le président peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, à défaut à un membre du Bureau

TITRE VI

Jury Syndical

Article 42

Les membres du Syndicat qui seraient présumés avoir commis une infraction aux statuts ou aux décisions prises soit par le Conseil d'Administration, soit par une Assemblée Générale, ceux qui, par leurs agissements, porteraient tort à la filière professionnelle, ceux ayant fait l'objet d'une plainte motivée pour manquement aux règles de la bonne confraternité ou qui auraient commis une infraction aux règles de l'honorabilité, seront, sur décision du Bureau, convoqués devant le Jury Syndical.

Article 43

Le Jury Syndical est composé de 5 membres, élus en son sein par le Conseil d'Administration. Ils sont élus lors de sa première séance suivant son renouvellement. Il élit son Président en son sein. Le mandat des 5 membres du Jury Syndical est de un an et s'exerce jusqu'à l'élection suivante. Ce mandat est renouvelable, pour autant que son titulaire continue à faire partie du Conseil d'Administration. Au cas où l'adhérent concerné ferait lui-même partie du Jury Syndical, il en serait automatiquement exclu.

Article 44

Le Jury Syndical entendra l'intéressé s'il se présente et toutes personnes pouvant éclairer son opinion et, s'il y a lieu, décidera des mesures ci-après : a) Le non-lieu ; b) L'avertissement ; c) La radiation provisoire ou définitive. Les délibérations ont lieu à huis clos et doivent demeurer confidentielles. Le Jury Syndical n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 45

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception qui pourra, à peine de forclusion dans les 15 jours suivant la réception de la lettre, faire connaître son désir de recourir au Jury syndical d'appel.

Article 46

Le Jury Syndical d'Appel est composé de l'ensemble des membres élus du conseil d'administration. Le Jury Syndical d'Appel détermine sa procédure et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de première instance. Ses sentences sont définitives. Il n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Les délibérations du Jury Syndical d'appel ont lieu à huis clos, et ses membres prennent l'engagement d'honneur d'en assurer le secret. Le Syndicat peut, à l'encontre de toute personne, en dehors de ses membres, en appeler aux Tribunaux du préjudice causé à la Profession ou à l'un de ses membres. Toute sentence prise à l'encontre d'un membre du Bureau ou du conseil pourra entraîner la démission immédiate de ses fonctions, sur avis conforme et motivé du Jury Syndical d'Appel. Au cas où l'adhérent concerné ferait lui-même partie du conseil d'Administration, il serait automatiquement exclu du Jury Syndical d'Appel pour les séances le concernant

TITRE VII

Honorariat Article 54

L'honorariat peut être conféré soit à des anciens membres du Bureau, du conseil d'administration et du syndicat, soit à des personnes ayant rendu des services à la profession.

L'honorariat est conféré par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration.

Le titre de Président d'Honneur, de Président Honoraire ou de Président Fondateur peut être attribué dans les mêmes conditions.

TITRE VIII

Modification - Dissolution Article 47 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la proposition faite au conseil d'administration par le quart des adhérents au moins. Sur l'avis favorable du conseil d'administration, les modifications proposées seront soumises à une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Cette Assemblée Générale ne sera régulièrement constituée et ne pourra délibérer valablement qu'autant que les deux tiers au moins des adhérents seront présents ou représentés.

Pour être adoptées, les modifications proposées devront réunir les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

Article 48 - Dissolution

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire Réunissant les deux tiers au moins des adhérents et à la condition que la motion de dissolution réunisse les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

Article 49 - Délibération

Dans les deux cas précédents, si l'Assemblée n'atteint pas le quorum imposé, il en est convoqué une seconde

Dans un délai maximum d'un mois, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Article 50 - Liquidation

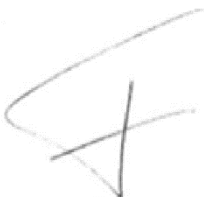
L'Assemblée qui aura prononcé la dissolution décidera de l'emploi de l'actif disponible, s'il en existe, à la majorité relative des membres présents ou représentés et sans que les opposants puissent exercer aucun droit sur cet actif.

En aucun cas, l'actif disponible ne pourra être réparti entre les adhérents. Le Bureau en fonction est chargé de la liquidation.

Statuts certifiés conformes,

Le Président
Edouard BARTHES

Le secrétaire Général
Bernard BOURIGEAUD



Règlement intérieur

Article 1 - Représentants des Membres

Toutes modifications, soit dans les statuts, soit dans les dirigeants ou dans la composition des organes de direction des entreprises membres devront être notifiées au Syndicat dans les trois mois qui suivront ces modifications.

Article 2 - Actions du Syndicat

La démission, la radiation ou l'exclusion du Syndicat impliquera la cessation immédiate de l'usage de la marque ou du label syndical. Toute contravention à cette stipulation sera poursuivie conformément aux lois.

Pour développer et promouvoir la formation, le Syndicat pourra notamment :

- Créer, administrer et subventionner des cours, des écoles, des bibliothèques, - conclure des conventions avec le Ministère de l'Education Nationale et tout autre organisme public ou privé,
- Mener des actions d'information, de conseil et d'orientation auprès des jeunes en vue de leur formation et de leur intégration dans nos métiers et entreprises. Le Syndicat pourra régler à l'amiable tous différends qui lui seront soumis.

Article 3 - Appel de paiement des cotisations

Le point de départ des cotisations de tout adhérent nouveau est fixé au premier jour du mois qui suit la date de son admission.

Toutefois, si le nouvel admis succède à un membre du Syndicat, les cotisations de l'année entière seront dues à moins qu'elles n'aient déjà été acquittées par le prédécesseur.

Les cotisations se règlent en cours d'année civile. Lorsque la cotisation syndicale n'aura fait l'objet d'aucun versement au 30 octobre, les services du Syndicat seront suspendus à l'Adhérent.

Article 4 - Démission de fait du Conseil d'Administration

Tout membre de Conseil d'Administration qui, dans une année, aura manqué deux séances successives, sauf

Raison motivée, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil dont l'entreprise ou lui-même se trouvera dans le cas de démission, de démission de fait ou de radiation sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil, dont l'entreprise aura été vendue, pourra le demeurer jusqu'à expiration de son mandat, à la double condition qu'il continue d'exercer une réelle activité dans l'entreprise et qu'il soit dûment mandaté par son nouveau dirigeant.

Tout membre du Conseil cessant son activité professionnelle dans l'entreprise où il l'exerçait au moment de son élection sera automatiquement considérée comme démissionnaire.

Dans le cas où deux représentants d'entreprises venant à fusionner auraient été élus auparavant comme membres du Conseil, l'un des deux sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Article 5 - Mission du Trésorier

Le Trésorier s'assure que les cotisations, les intérêts, les revenus et toutes les ressources dont le Syndicat peut disposer, sont encaissés régulièrement.

Il délivre quittance motivée de toutes les sommes qui lui sont remises.

Il paie les dépenses dûment autorisées et mandatées par le Président.

Il a le mouvement de fonds.

Il opère les versements et les retraits en compte courant donne les ordres d'achats ou de vente des titres, au nom du Syndicat dans les établissements financiers où il a des comptes ouverts.
Toutes les opérations sont faites en conformité des décisions prises par le Conseil d'Administration.
Il dresse les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice futur et les soumet à l'approbation du conseil d'Administration, puis à celle de l'Assemblée Générale ordinaire